

15/12/2008

Extrait

| |
|----------------------------------------------------|
| PROJET D'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL |
|----------------------------------------------------|

Mise en œuvre de l'article 15 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail

Modalités de mise en œuvre et financement

a) Rôle du Fonds unique de péréquation (FUP) dans la sécurisation des parcours professionnels

Art.A. Dans le cadre du financement des actions de qualification et de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi prévues au titre de l'article 15 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 relatif à la modernisation du marché du travail, le Fonds Unique de Péréquation a pour missions au niveau interprofessionnel national de contribuer :

- dans le cadre de ses actuelles missions de péréquation, au financement des contrats et périodes de professionnalisation ainsi que du congé individuel de formation, et d'abonder les OPCA et OPACIF compétents dans le champ du présent accord, à hauteur des montants et selon les modalités arrêtées par le CPNFP,
- dans les conditions définies par le CPNFP, au financement des actions concourant à la sécurisation des parcours professionnels prises en charge par les OPCA et les OPACIF compétents dans le champ du présent accord et définies ci-avant. Ces actions sont susceptibles de faire l'objet d'un cofinancement avec un ou plusieurs partenaires, incluant notamment l'Etat, Pôle emploi, les Régions, ainsi que tout autre partenaire.

Art.B. Le Fonds Unique de Péréquation dispose à cet effet des ressources suivantes :

- Une contribution, versée par l'entreprise à l'OPCA, égale à un pourcentage des obligations légales de participation au financement de la formation professionnelle au titre de la professionnalisation et au titre du plan de formation.

Ce pourcentage, défini chaque année par le CPNFP, au plus tard le 31 octobre pour l'année suivante, est compris entre A et B % du montant total de ces obligations.

Les accords de branche et les accords entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un OPCA interprofessionnel déterminent pour chaque OPCA la répartition de cette contribution entre les versements au titre de la professionnalisation et ceux au titre du plan de formation.

- Une contribution égale à un pourcentage de la participation au financement de la formation professionnelle au titre du congé individuel de formation, versée chaque année par l'entreprise à l'OPACIF compétent du champ.

Ce pourcentage, défini chaque année par le CPNFP, au plus tard le 31 octobre, pour l'année suivante, est compris entre C et D % du montant total de ces obligations.

Ces contributions sont versées par les OPCA et les OPACIF au FUP chaque année avant le 30 juin.

Le niveau de ces ressources est arrêté par le CPNFP en fonction :

- des besoins de péréquation des OPCA et des OPACIF compétents dans le champ du présent accord,
- des politiques mises en oeuvre par les signataires des présentes dispositions au titre de la sécurisation des parcours professionnels évoquées ci-dessus en fonction des besoins structurels et conjoncturels liés aux évolutions démographiques, technologiques ou économiques.

Le versement d'une contribution correspondant à un pourcentage compris entre 5 à 10 % des sommes collectées par les OPCA au titre de la professionnalisation et prévu à l'article 9-10 de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 est supprimé, la péréquation étant assurée dans le cadre des contributions évoquées ci-dessus.

Dans le cadre des décisions prises par le CPNFP, le FUP contractualise selon les modalités définies ci-avant avec les différents partenaires : Etat, Pôle emploi, Régions ainsi que tout autre partenaire.

b) Politiques de branches et interprofessionnelles

Art.C. Au niveau de la (ou des) branche(s) professionnelle(s) ou au niveau interprofessionnel, sont éligibles, dans les OPCA, les actions mentionnées ci-dessus concourant à la sécurisation des parcours professionnels.

Les objectifs, la définition et les modalités de mise en oeuvre de ces actions sont précisés par accords de branche ou pour le champ des OPCA interprofessionnels par accords de mise en oeuvre conclus par les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif de ces OPCA. Afin d'accroître la réactivité des interventions, ces accords peuvent prévoir, d'une part les modalités selon lesquelles les CPNE ou CPNAA assurent le suivi et la mise à jour des objectifs et modalités de mise en oeuvre de ces actions, d'autre part les conditions dans lesquelles l'OPCA compétent dans le champ de l'accord, peut, par délégation, conclure des conventions avec un ou plusieurs partenaires.

c) Contractualisation

Art.D. Les actions concourant à la sécurisation des parcours professionnels peuvent faire l'objet d'un cofinancement, dans le cadre des orientations définies par le CPNFP, notamment avec l'Etat, le Fond Social Européen, Pôle emploi, les Régions ainsi que tout autre partenaire, selon les modalités définies ci-après, dans le cadre de conventions conclues :

- au niveau de la (ou des) branche(s) entre, selon les cas :

- la branche, en lien avec la CPNE, la CPRE ou la CPTE,
- l'Etat, la Région, Pôle emploi ou tout autre partenaire,
- le Fonds Unique de Péréquation.

- au niveau régional interprofessionnel entre, selon les cas :

- les représentants au niveau régional des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, en lien avec la COPIRE,
- l'Etat, la Région, Pôle Emploi ou tout autre partenaire,
- le Fonds Unique de Péréquation.

Au niveau national interprofessionnel, des conventions-cadre peuvent être conclues, dans les conditions définies par le CPNFP, entre, selon les cas :

- le Fonds Unique de Péréquation,
- l'Etat, Pôle Emploi, les Régions ou tout autre partenaire.

Il appartient au CPNFP, d'assurer la lisibilité et la cohérence de ces différentes conventions.

Les conventions conclues dans ce cadre peuvent être distinctes des contrats d'objectifs mentionnés à l'article 7-7 de l'ANI du 5 décembre 2003.